
Deuxième session, trentième Législature

Second Session, Thirtieth Legislature

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

NATIONAL ASSEMBLY OF QUÉBEC

Projet de loi n° 29

Bill No. 29

Loi modifiant le Régime des allocations
familiales du Québec

An Act to amend the Québec Family
Allowances Plan

Première lecture

First reading

M. FORGET

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC
CHARLES-HENRI DUBÉ
QUÉBEC OFFICIAL PUBLISHER

1974

Projet de loi n^o 29

Loi modifiant le Régime des allocations familiales du Québec

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 4 du Régime des allocations familiales du Québec (1973, chapitre 36) est modifié en remplaçant les cinquième et sixième lignes du premier alinéa par ce qui suit: « de \$34.75 pour le troisième et de \$38.75 pour chaque enfant au delà du troisième; cette ».

2. L'article 11 de ladite loi est remplacé par le suivant:

« **11.** L'allocation n'entre pas dans le patrimoine de la personne qui la reçoit; sauf pour l'application de l'article 13 de la Loi de l'aide sociale (1969, chapitre 63), elle est incessible et insaisissable. Elle doit être utilisée dans tous les cas pour le bien-être de l'enfant et de la famille. »

3. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 13, le suivant:

« **13a.** Lorsque, en vertu d'une décision de la Régie ou à la suite d'une révision ou d'un appel, est désignée pour recevoir l'allocation une personne autre que celle qui la recevait auparavant, les versements antérieurs demeurent valablement faits s'ils ont été utilisés pour le bien-être de l'enfant et de la famille. »

4. L'article 20 de ladite loi est abrogé.

Bill No. 29

An Act to amend the Québec Family Allowances Plan

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Section 4 of the Québec Family Allowances Plan (1973, chapter 36) is amended by replacing the fifth and sixth lines of the first paragraph by the following: "the second, \$34.75 for the third and \$38.75 for each child after the third; such total".

2. Section 11 of the said act is replaced by the following:

“**11.** The allowance shall not become part of the patrimony of the person receiving it; except in application of section 13 of the Social Aid Act (1969, chapter 63), it shall be unassignable and unseizable. In all cases it must be used for the welfare of the child and family.”

3. The said act is amended by inserting, after section 13, the following:

“**13a.** When, by virtue of a decision of the Board or following a review or an appeal, a person is designated to receive the allowance, other than the one previously receiving it, the previous payments shall remain validly made if they were used for the welfare of the child and family.”

4. Section 20 of the said act is repealed.

NOTES EXPLICATIVES

Les articles 1, 7 et 8 de ce projet augmentent de \$1.75, à compter du 1^{er} janvier 1975, l'allocation familiale qui doit être versée par le gouvernement fédéral au troisième enfant d'une famille ainsi qu'à chaque enfant au delà du troisième.

L'article 2 modifie le Régime des allocations familiales du Québec de façon à rendre l'allocation cessible et saisissable dans le cas d'une personne à qui l'aide sociale a été versée en attendant qu'elle reçoive une somme qui doit lui provenir de la réalisation d'un droit ou de la liquidation d'une affaire, le montant ainsi avancé pouvant en tout temps, en vertu de l'article 13 de la Loi de l'aide sociale, être recouvré à titre de dette due au trésor public.

L'article 3 valide les versements d'allocations faits à une personne qui n'y a pas droit, lorsque l'allocation a en fait été utilisée pour le bien-être de l'enfant ou de la famille, non seulement dans le cas où l'absence du droit à l'allocation est constatée à l'occasion d'une révision ou d'un appel, mais aussi dans le cas où l'absence d'un tel droit est constatée à l'occasion d'une décision de la Régie des rentes du Québec.

L'article 4 est de concordance.

L'article 5 permet au ministre des affaires sociales, et non seulement à la Régie des rentes du Québec, de conclure des ententes avec d'autres gouvernements pour l'échange de renseignements.

L'article 6 précise les pouvoirs de réglementation du gouvernement.

EXPLANATORY NOTES

Sections 1, 7 and 8 of this bill increase by \$1.75, from 1 January 1975, the family allowance to be paid by the Federal government to the third child of a family and to every child after the third.

Section 2 amends the Québec Family Allowances Plan so as to make allowances assignable and seizable in the case of a person to whom an amount was paid as social assistance while awaiting the actual fulfilment of a right or the winding-up of a business, the amount thus advanced being recoverable of any time, under section 13 of the Social Aid Act, as a debt due to the public treasury.

Section 3 states that the payments of allowances to a person who is not entitled to them are validly made when the allowances were in fact used for the welfare of the child or family not only where the absence of a right to the allowances is established following a review or an appeal but also in the case where the absence of such right is established by a decision of the Québec Pension Board.

Section 4 is a concordance provision.

Section 5 enables the Minister of Social Affairs, and not only the Québec Pension Board, to enter into agreements with other governments for the exchange of information.

Section 6 specifies the regulatory powers of the government.

5. L'article 23 de ladite loi est modifié en insérant dans la première ligne du premier alinéa, après le mot « conclue », les mots « par le ministre des affaires sociales ou ».

6. L'article 25 de ladite loi est modifié en ajoutant, après le paragraphe *g*, les suivants:

« *h*) autoriser la Régie à faire remise de toute dette visée à l'article 13, dans les cas qu'il détermine et jusqu'à concurrence des montants qu'il fixe;

« *i*) déterminer les conditions que doivent remplir les régimes établis par toute loi du Parlement du Canada ou la législature d'une autre province pour être considérés comme des régimes équivalents visés à l'article 23;

« *j*) pourvoir à l'indexation, selon le coût de la vie, des taux des allocations visées à l'article 26;

« *k*) fixer la date à laquelle des changements aux taux des allocations visées à l'article 26 peuvent être apportés chaque année et la date à laquelle ces changements ont effet. »

7. L'article 26 de ladite loi est modifié en remplaçant les sixième et septième lignes du premier alinéa par ce qui suit: « de \$29.75 pour le troisième et de \$32.75 pour chaque enfant au delà du troisième; cette ».

8. Les articles 1 et 7 ont effet à compter du 1^{er} janvier 1975.

9. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

5. Section 23 of the said act is amended by inserting after the word "made" in the first line of the first paragraph, the words "by the Minister of Social Affairs or".

6. Section 25 of the said act is amended by adding, after subparagraph *g*, the following:

"(*h*) authorize the Board to remit any debt contemplated in section 13, in the cases he determines and up to the amounts he fixes;

"(*i*) determine the conditions to be met by plans established under any Act of the Parliament of Canada or of the legislature of another province to be considered as similar plans contemplated in section 23;

"(*j*) provide for the cost-of-living indexing of the allowance rates contemplated in section 26;

"(*k*) fix the date on which changes may be brought every year to the allowance rates contemplated in section 26 and the date on which such changes become effective."

7. Section 26 of the said act is amended by replacing the fifth and sixth lines of the first paragraph by the following: "the first child, \$18 for the second, \$29.75 for the third and \$32.75 for each child after".

8. Sections 1 and 7 shall have effect from 1 January 1975.

9. This act shall come into force on the day of its sanction.